Ouestion n°8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 062-216204982-20231206-DLB08 06122023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

NOMENCLATURE : 1.5 VILLE DE LENS CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023

HAUSSE GENERALISEE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES – CONSEQUENCE SUR LE BUDGET DES COLLECTIVITES – APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ COLAS FRANCE

Rapporteur: Monsieur Pierre MAZURE

A la suite d'une hausse des prix généralisée des matières premières dès la fin d'année 2021, la circulaire n°6338/SG en date du 27 mars 2022 a été décidée par le Premier Ministre afin de déterminer les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières. Cette circulaire permet, par le biais de l'application de la théorie de l'imprévision – codifiée à l'article L. 6 du Code de la commande publique – de mettre en place une indemnisation pour le titulaire d'un contrat, qu'il continue d'exécuter malgré la survenance d' « évènements extérieurs aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ». L'indemnisation intervient dans le cadre d'une compensation d'une partie des charges jugées jusqu'alors « extracontractuelles » mais qui entrainent un bouleversement de l'équilibre du contrat.

En séance du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a émis un avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision. Dans cet avis, le Conseil d'Etat conforte la position du gouvernement et il admet que les cocontractants puissent selon certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle qu'ils peuvent également recourir au droit à indemnisation sur le fondement de l'imprévision.

Sur ce deuxième point, le Conseil d'Etat est venu préciser que la conclusion d'une convention d'indemnisation entre les parties a pour seul objet la compensation des charges extracontractuelles subies par le titulaire et ainsi de permettre un certain équilibre contractuel qui « n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ».

C'est pourquoi, la convention d'indemnisation ne peut être regardée comme une modification d'un marché au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. A la suite de cet avis, une circulaire abrogeant celle du 27 mars 2022 a été édictée, en prenant acte des éléments de précision apportés par le Conseil d'Etat, en date du 29 septembre 2022.

La société COLAS est titulaire d'un accord-cadre signé avec la ville de Lens relatif aux travaux de voirie et réseaux, notifié le 7 décembre 2021 pour une durée initiale allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 qui a été reconduit contractuellement pour une durée de 1 an.

Sur cette base, la société COLAS a contacté la Ville afin de demander une compensation des charges extracontractuelles subies au cours des trois derniers trimestres de l'année 2022 dans le cadre des opérations de travaux réalisées pour le compte de la Ville.

Sur la base des justificatifs fournis, le titulaire demandait à la Ville une indemnisation de $120\,000 \in HT$ sur la base de $164\,000 \in HT$ de charges extracontractuelles. A la suite d'une rencontre qui a eu lieu le 18 octobre 2023, les parties ont convenu à une prise en charge de la Ville à hauteur de $80\,000 \in HT$ – soit $96\,000 \in TTC$.

Ainsi, une convention reprenant les termes de cette proposition a été rédigée. Cette convention, annexée à la présente délibération, a donc pour but de venir compenser partiellement les charges qui ont pesé sur la société titulaire du contrat.

Suite à l'avis favorable de la commission des Finances,

et au regard des éléments susvisés, il est proposé au Conseil Municipal, après examen et délibéré, de

- DECIDER d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société COLAS la convention d'indemnisation annexée à la présente délibération et à verser à la société COLAS la somme de 80 000 € HT;
- DECIDER, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont et seront imputés dans la section de fonctionnement des budgets 2023 et 2024.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT

Le Secrétaire de Séance,

Henri CUGIER



Sylvain ROBERT Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux services publics et ressources internes Sestion des Assemblées – Elections - Droit de la personne et de la famille

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2023

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023 – 14H00

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 29 novembre 2023.

<u>Etaient présents</u>: MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET, Mme DAVID.

<u>Etaient excusés</u>: M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent: M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTION **D'INDEMNISATION**

Application de la théorie d'imprévisibilité ouvrant droit à indemnisation, appliquée en vertu de la hausse des matières premières imprévisibles dans leur ampleur

CONVENTION D'INDEMNISATION

ENTRE:

La Commune de LENS régulièrement représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

ci-après dénommée la VILLE, d'une part,

ET:

La société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT ARTOIS, représentée par Monsieur Jérôme CORMAN, chef d'agence

ci-après dénommée la SOCIÉTÉ, d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:

Considérant que la VILLE et la SOCIÉTÉ ont signé un accord-cadre relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (AT 21043), notifié le 7 décembre 2021 pour une durée initiale allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 qui a été reconduit contractuellement pour une durée de 1 an;

Considérant que, en août 2023, la SOCIÉTÉ a transmis à la VILLE une demande dans laquelle elle souhaite une prise en charge par la Ville d'une partie de la hausse des matières premières, supportées sur les travaux effectués en 2022, pour le compte de la VILLE.

Considérant que sur cette base, la société COLAS a contacté la Ville afin de demander une compensation sur les charges extracontractuelles subies dans le cadre des opérations de travaux réalisées pour le compte de la Ville prévues au contrat de travaux de voirie et réseaux divers (AT 21043), dont elle est titulaire depuis le 7 décembre 2021.

Considérant les dispositions de l'article L 6-3° du Code de la Commande Publique, prévoyant le recours à la théorie d'imprévisibilité lors de la survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant les dispositions des circulaires n° 6338/SG du 30 mars 2022 et n° 6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, en date du 15 septembre 2022, qui précise les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, en indiquant qu'il s'agit de charges extra-contractuelles;

Considérant les justificatifs fournis par la SOCIÉTÉ qui sollicite le versement d'une indemnisation de 120 000 € HT sur la base de 164 000 € HT de charges extracontractuelles ;

Considérant les échanges entre la VILLE et la SOCIÉTÉ et notamment la rencontre qui a eu lieu le 18 octobre 2023, au terme de laquelle, une prise en charge de la Ville à hauteur de 80 000 € HT – soit 96 000 € TTC a été proposée;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, établie en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet la mise en place d'un dispositif d'indemnisation à la suite de la survenance d'une hausse du coût des matières premières provoquant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat liant la VILLE et la SOCIÉTÉ.

L'indemnisation, explicitée ci-après est revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour permettre le paiement de l'indemnisation prévue et acceptée par les deux parties. Ce paiement se déroulera en deux (2) versements : un premier en fin d'année 2023 et un second, au deuxième trimestre 2024.

Article 3 - Documents contractuels

La SOCIÉTÉ annexera à la présente convention l'ensemble des documents comptables permettant de justifier l'indemnisation.

Article 4 - Régime de l'indemnité

L'indemnité globale est calculée sur la base des travaux effectués à compter du 2^{ème} trimestre 2022, pour les 3 trimestres restants de l'année 2022.

Le paiement se réalisera en deux (2) acomptes.

Article 5 : Montant de l'indemnité définitive

Il est décidé de verser, pour la réalisation des travaux de voirie et de réseaux divers d'avril à décembre 2022, une indemnité définitive de :

- montant hors taxes: 80 000 €

- montant TVA : 16 000 € - montant TTC : 96 000 €

Quatre-vingt-seize mille euros toutes charges comprises.

Les acomptes seront versés comme suit :

- 4ème trimestre 2023 : 41 600 € HT – soit 49 920 € TTC

- 2ème trimestre 2024 : 38 400 € HT – soit 46 080 € TTC

Cette indemnité a été calculée sur la part prise en charge par la VILLE du montant total des charges extracontractuelles, pour ces prestations, à savoir :

- charges totales extracontractuelles: 164 000 € HT

- Part prise en charge par la VILLE: 80 000 € HT – soit 48,78%

- Reste à charge de la SOCIÉTÉ : 84 000 € HT, soit 51,22%

Article 6: Renonciation aux recours juridictionnels

Les deux parties renoncent à toute action ou réclamation relatives au fait générateur susmentionné sur le fondement de l'article L. 6 du Code de la Commande Publique.

Les deux parties s'estiment ainsi réciproquement pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre.

Article 7 : Effets des présentes

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Moyennant la parfaite exécution des présentes, chacune des parties se déclare pleinement remplie de tous ses droits et renonce ainsi à toute action ou réclamation qui aurait sa source dans le litige exposé en préambule.

La convention constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée ou l'opposer à l'autre indépendamment de tout.

, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
La SOCIÉTÉ, Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
Fait à ,LeLa VILLE,
Le Maire,

Fait à Le..... Le.....